

## QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION

### Affaire Schwaller

#### Jugement No 1695

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. Marcel Schwaller le 23 novembre 1996, la réponse d'Eurocontrol en date du 28 février 1997, la réplique du requérant du 1<sup>er</sup> mai et la duplique de l'Agence datée du 11 juillet 1997;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les fonctionnaires d'Eurocontrol bénéficient d'une allocation scolaire prévue à l'article 67(1) c) du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence relatif aux allocations familiales. L'article 81 du Statut prévoit que le titulaire d'une pension d'invalidité a également droit à ces allocations.

Les critères d'attribution de l'allocation scolaire sont définis à l'article 3 du Règlement No 7 relatif à la rémunération, qui se lit, en son troisième alinéa, comme suit :

Le plafond mentionné au premier alinéa est doublé pour :

-- ...

-- le fonctionnaire dont le lieu d'affectation est distant d'au moins 50 km d'un établissement d'enseignement supérieur du pays de sa nationalité et de sa langue, à condition que l'enfant fréquente effectivement un établissement d'enseignement supérieur distant d'au moins 50 km du lieu d'affectation et que le fonctionnaire soit bénéficiaire de l'allocation de dépaysement; cette dernière condition n'est pas requise s'il n'y a pas un tel établissement dans le pays de la nationalité du fonctionnaire.

Ces dispositions sont rappelées et développées au paragraphe 3.2 d'une note de service portant le numéro 12/94, en date du 5 juillet 1994. Le paragraphe 6 de cette note prévoit que :

Les instructions précisées ci-avant s'appliquent également aux personnels en disponibilité ou pensionnés dans la mesure où ils ont droit aux allocations familiales.

Le requérant, de nationalité luxembourgeoise, né en 1940, est un ancien fonctionnaire d'Eurocontrol. L'Organisation l'employait, en dernier lieu, en tant qu'assistant adjoint de grade B4 à son Institut de la navigation aérienne, situé à Luxembourg. Il est au bénéfice d'une pension d'invalidité depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1993 et réside au grand-duché de Luxembourg.

En septembre 1995, son fils Laurent a entrepris des études supérieures d'architecture à Bruxelles, cette formation n'étant pas dispensée au Luxembourg. Par une décision du 1<sup>er</sup> décembre 1995 prise sur délégation du Directeur général, le chef de la Section des pensions a accordé au requérant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995, l'allocation scolaire universitaire au simple plafond (taux U) due pour son fils.

Dans une lettre datée du 13 décembre 1995, le requérant, pensant qu'il avait droit à l'allocation scolaire universitaire au double plafond (taux F), s'est enquis auprès du directeur des ressources humaines des raisons pour lesquelles ses services lui avaient attribué l'allocation au taux U. Le 11 janvier 1996, le chef par intérim de la Section des pensions lui a indiqué que, selon le paragraphe 3.2 de la note de service 12/94, l'allocation n'était versée qu'aux fonctionnaires ou agents d'Eurocontrol en activité; n'ayant pas de lieu d'affectation en tant que pensionné, il n'avait pas droit au double plafond.

Le 11 mars, le requérant a adressé au Directeur général une réclamation au sens de l'article 92(2) du Statut tendant à l'annulation de la décision du 1<sup>er</sup> décembre 1995 et au retrait de la note de service 12/94, tenues pour illégales. Saisie de la réclamation, la Commission paritaire des litiges a estimé, dans un rapport daté du 31 juillet, qu'elle n'était pas fondée. Par une lettre du 21 août 1996, le directeur des ressources humaines a informé le requérant, au nom du Directeur général, qu'il faisait sien l'avis de la Commission. Telle est la décision contestée.

B. Le requérant prétend que l'intention d'Eurocontrol en adoptant la note de service 12/94, et en particulier son paragraphe 6, était d'étendre le champ d'application du Règlement No 7 et de permettre au personnel pensionné de bénéficier de l'allocation scolaire au taux F. L'Organisation ne saurait donc limiter l'octroi de l'allocation à ce taux aux seuls fonctionnaires et agents en activité. Dans le cas des fonctionnaires pensionnés, le lieu d'affectation doit s'entendre soit comme le dernier lieu d'affectation, soit comme le lieu de résidence. Une interprétation différente aurait pour effet de priver le paragraphe 6 de son effet utile. Il était donc illégal pour Eurocontrol de lui refuser le versement de l'allocation scolaire au double plafond sous prétexte qu'il n'a pas de lieu d'affectation.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision du 21 août 1996, de constater l'illégalité de la note de service 12/94 et de lui accorder ses dépens.

C. Dans sa réponse, Eurocontrol nie que la note de service 12/94 ait étendu le bénéfice de certaines dispositions du Règlement No 7 aux pensionnés et conteste au paragraphe 6 de la note toute valeur normative. Les conditions d'octroi du double plafond de l'allocation scolaire sont énumérées à l'article 3 du Règlement No 7; or seuls des fonctionnaires en activité peuvent y répondre. Ainsi, les pensionnés n'ayant pas de lieu d'affectation -- que l'Organisation définit comme l'endroit où le fonctionnaire en activité exerce ses fonctions, lequel est choisi par le Directeur général lors de la nomination ou après une mutation -- mais une résidence ne peuvent bénéficier du taux F de l'allocation scolaire.

La défenderesse demande que les dépens de l'instance soient mis à la charge du requérant.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir que l'allocation scolaire est une prestation sociale destinée à permettre à l'enfant du fonctionnaire ou de l'ancien fonctionnaire de poursuivre des études. Le Statut ne crée pas de distinction entre les fonctionnaires en activité et les pensionnés quant au droit à l'allocation. Au contraire, l'article 81 du Statut vise précisément à assurer l'égalité de traitement entre ces deux catégories. Une note de service ne saurait restreindre un droit conféré par le Statut.

E. Dans sa duplique, la défenderesse observe que l'article 3 du Règlement No 7 n'offre prise à aucune interprétation possible quant à l'octroi aux seuls fonctionnaires en activité du double plafond de l'allocation scolaire. Il n'est pas contraire à la hiérarchie des normes de prévoir, par règlement d'application, un doublement du plafond de l'allocation afin de tenir compte des sujétions particulières imposées à certaines catégories de fonctionnaires du fait de leur affectation. Les fonctionnaires pensionnés, quant à eux, sont libres d'établir leur résidence où bon leur semble.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant, de nationalité luxembourgeoise, ancien fonctionnaire d'Eurocontrol, bénéficie d'une pension d'invalidité depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1993.
2. En septembre 1995, son fils a entamé des études d'architecture à Bruxelles, cette formation n'étant pas dispensée au lieu de résidence du requérant au grand-duché de Luxembourg.
3. Sur délégation du Directeur général, le chef de la section des pensions a, par décision du 1<sup>er</sup> décembre 1995 prenant rétroactivement effet au 1<sup>er</sup> septembre 1995, accordé l'allocation scolaire universitaire au simple plafond (taux U) au requérant.
4. Estimant qu'il avait droit à une allocation scolaire universitaire au double plafond (taux F), le requérant, après avoir reçu le 11 janvier 1996 une réponse négative à sa lettre du 13 décembre 1995 adressée au directeur des ressources humaines, a introduit une réclamation, le 11 mars 1996, contre la décision du 1<sup>er</sup> décembre 1995 en demandant le retrait de la note de service 12/94 du 5 juillet 1994 relative aux allocations scolaires.
5. Par décision du 21 août 1996, suivant l'avis de la Commission paritaire des litiges, le Directeur général

d'Eurocontrol a rejeté la réclamation du requérant comme non fondée.

C'est cette décision qui est régulièrement déférée au Tribunal de céans.

6. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 21 août 1996 d'Eurocontrol lui refusant le bénéfice de l'allocation scolaire doublée pour son enfant Laurent, de constater l'illégalité de la note de service 12/94 du 5 juillet 1994 relative aux allocations scolaires et de condamner la défenderesse aux entiers dépens.

7. Il n'est pas contesté que le requérant a droit aux allocations familiales, donc à l'allocation scolaire, conformément à l'article 67 du Statut. La seule question qui se pose est de savoir s'il peut bénéficier d'une allocation scolaire au double plafond.

8. Les allocations scolaires sont régies par les dispositions de l'article 3 du Règlement No 7 et la note de service 12/94 est venue rappeler et préciser les instructions en matière d'allocations scolaires. C'est ainsi qu'il est précisé au paragraphe 3.2 de la note que :

Le taux de l'indemnité forfaitaire mensuelle [pour l'enseignement supérieur ou universitaire] est doublé (taux F) lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) Le fonctionnaire ou agent bénéficie de l'allocation de dépaysement ;
- b) son lieu d'affectation est distant d'au moins 50 Km d'un établissement d'enseignement supérieur du pays de sa nationalité et de sa langue ;
- c) l'enfant fréquente effectivement un établissement d'un enseignement supérieur distant d'au moins 50 Km du lieu d'affectation.

La condition prévue sous littera a) ci-avant n'est pas requise s'il n'y a pas un tel établissement dans le pays dont le fonctionnaire ou l'agent a la nationalité.

9. Le requérant estime qu'il remplit les conditions requises pour que la double allocation lui soit octroyée et que c'est à tort qu'Eurocontrol la lui a refusée aux motifs que l'octroi de ce taux F s'appliquerait uniquement à des fonctionnaires et agents en activité, qu'il n'a plus de lieu d'affectation, étant pensionné, et ne bénéficie plus de l'allocation de dépaysement.

10. Le requérant s'appuie sur le paragraphe 6 de la note, qui prévoit que :

Les instructions précisées ci-avant s'appliquent également aux personnels en disponibilité ou pensionnés dans la mesure où ils ont droit aux allocations familiales.

Il soutient ainsi que l'Agence Eurocontrol a voulu étendre le champ d'application des dispositions de la note au personnel pensionné et qu'on ne peut, dès lors, restreindre le champ d'application de ladite note de service en le limitant aux fonctionnaires et agents en activité.

11. Le requérant affirme que, dans le cas des fonctionnaires pensionnés, le lieu d'affectation ne peut s'entendre que, soit comme le dernier lieu d'affectation, soit la résidence et qu'une interprétation différente du paragraphe 3.2 b) aurait pour effet de rendre la note de service incohérente, et son paragraphe 6 inapplicable dans la mesure où elle imposerait des conditions impossibles à réaliser.

12. Mais il y a lieu de faire observer qu'il résulte de l'analyse des divers documents produits que la note de service 12/94 n'avait pas pour objet d'étendre le bénéfice de certaines dispositions du Règlement No 7 aux pensionnés, mais de rappeler et préciser les instructions en matière d'allocations scolaires, le paragraphe 6 se contentant simplement de rappeler que les pensionnés avaient droit à l'allocation scolaire.

13. Pour pouvoir bénéficier de l'allocation scolaire doublée (taux F), tout demandeur doit remplir les conditions requises par le paragraphe 3.2 de la note de service 12/94.

14. Le requérant étant ancien fonctionnaire et n'ayant par conséquent plus de lieu d'affectation -- endroit où le fonctionnaire en activité exerce ses fonctions --, lequel est choisi par l'autorité de nomination lors de la nomination ou après une mutation, ne répond pas aux critères d'attribution du double plafond (taux F).

15. Le raisonnement consistant à assimiler la résidence privée du pensionné avec son ancien lieu d'affectation n'est

pas pertinent et ne saurait être retenu, car le pensionné est libre d'établir sa résidence où bon lui semble.

16. Aucun des arguments développés par le requérant ne peut justifier l'annulation de la décision du 21 août 1996, ni ne permet de constater l'illégalité de la note de service 12/94 qui, comme déjà indiqué, ne fait que rappeler et préciser les instructions en matière d'allocations scolaires.

17. Le requérant soutient dans sa réplique qu'il découle des articles 67 et 81 du Statut que le législateur a entendu garantir une égalité de traitement aux enfants du personnel en activité ou pensionné et que toute interprétation différente aurait pour conséquence de restreindre illégalement la volonté du législateur et de créer une discrimination entre bénéficiaires de l'allocation scolaire. Le Tribunal retient, à ce propos, que le principe d'égalité ne peut être appliqué qu'entre des bénéficiaires se trouvant dans la même situation, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

18. Bien que la requête soit rejetée, le Tribunal n'estime pas devoir faire droit à la demande de l'Agence Eurocontrol tendant à ce que le requérant supporte les dépens.

Par ces motifs,

#### DECIDE :

La requête et la demande de la défenderesse relative aux dépens sont rejetées.

Ainsi jugé par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1998.

Michel Gentot  
Julio Barberis  
Seydou Ba

A.B. Gardner